

# **GE\_GERICHTE P/18067/2011 vom 18. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18067\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18067_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/18067/2011 du 18 août 2014

IT: GE\_GERICHTE P/18067/2011 del 18 agosto 2014

## **Regeste**

CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE); HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE | CP.117; LCR.37.2; OCR.18

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

## **E. 2.2**

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P.221/1996 du 17 juillet 1996). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, qui gouverne notamment l'appréciation des déclarations de la victime d'une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

## **E. 3**

L'art. 117 CP réprime le comportement de celui qui, par sa négligence, aura causé la mort d'une personne. Il suppose la réunion de trois conditions: le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3 p. 147). 3.1.1 L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme une imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte ou n'en tenant pas compte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Pour qu'il y ait négligence, il faut donc, en premier lieu, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (cf. ATF 122 IV 17 consid. 2b p. 19 s.). Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible. Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des

accidents. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135). 3.1.2 La violation d'un devoir de prudence est fautive, lorsque l'on peut reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence (ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; 122 V 145 consid. 3b/aa p. 148 ; 122 IV 17 consid. 2b p. 19 ; 121 IV 207 consid. 2a p. 211). 3.2.1 Le conducteur d'un véhicule est tenu d'en rester constamment maître, de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 [LCR ; RS 741.01]). Il vouera, en particulier, son attention à la route et à la circulation (art. 3 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR ; RS 741.11]). L'attention requise du conducteur implique qu'il soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui et la maîtrise du véhicule exige que le conducteur soit, à tout moment, en mesure d'actionner rapidement les commandes de son véhicule en mouvement, de façon à pouvoir, en présence d'un danger, manœuvrer immédiatement et d'une manière appropriée aux circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_786/2011 du 5 juillet 2012 consid. 2.1, 6B\_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 5.1 et 6S.186/2002 du 25 juillet 2002 consid. 2.2 et les références citées). 3.2.2 Selon l'art. 37 al. 1 LCR, le conducteur qui veut s'arrêter aura égard, dans la mesure du possible, aux véhicules qui le suivent. Aux termes de l'art. 37 al. 2 LCR, les véhicules ne seront arrêtés ni parqués aux endroits où ils pourraient gêner ou mettre en danger la circulation. Un véhicule gêne le trafic au sens de l'art. 37 al. 2 LCR s'il constitue un obstacle important, propre à provoquer des accidents malgré l'attention requise des autres usagers de la route ou à entraver notablement leur circulation (ATF 102 II 281 consid. 3a p. 283 et les références citées). L'art. 18 OCR, qui concrétise l'art. 37 al. 2 LCR en ce qui concerne l'arrêt, prévoit notamment à son alinéa 2 que l'arrêt volontaire est interdit aux intersections, ainsi qu'avant et après les intersections à moins de 5 m de la chaussée transversale (let. d). Les dispositions précitées interdisant l'arrêt et le parage sont fondées sur le fait qu'un véhicule arrêté sur la chaussée peut constituer, selon les circonstances, un obstacle important au trafic et même créer un sérieux danger pouvant causer des accidents, malgré l'attention qu'on peut exiger des autres usagers. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si l'arrêt antiréglementaire d'un véhicule a aussi gêné ou mis concrètement en danger le trafic, l'art. 18 al. 2 let. d OCR sanctionnant déjà toute mise en danger ou gêne abstraite du trafic (ATF 100 IV 190 = JdT 1975 I 440 n° 68, p. 440). L'arrêt volontaire sur la voie publique au sens des art. 37 al. 2 LCR et 18 OCR ne vise ni l'immobilisation due à la circulation ou à la signalisation routière ni l'arrêt de nécessité, soit l'interruption immédiate de la conduite rendue nécessaire pour des questions de sécurité (R. SCHAFFHAUSER, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrecht, Stämpfli Verlag AG, Berne, 2002, n° 795 et 796 pp. 360 et 361).

### **E. 3.3**

Enfin, pour qu'il y ait homicide par négligence, il faut encore un rapport de causalité entre la violation fautive des devoirs de prudence et le décès.

#### **E. 3.3.1**

Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne s'était pas produit ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167 ; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). Il faut donc raisonner par hypothèse et se demander, en supposant que l'acte n'ait pas eu lieu, si le

résultat ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit d'un point de vue strictement factuel. Il faut une haute vraisemblance. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de la cause unique ou immédiate du résultat. Il n'est pas non plus nécessaire que le comportement de l'auteur ait une signification causale particulière. Plusieurs causes peuvent concourir à produire le résultat et il peut y avoir un enchaînement d'évènements; il importe peu que l'acte reproché à l'auteur soit très antérieur, d'un point de vue chronologique, à la survenance du résultat. Sous l'angle de la causalité naturelle, il faut seulement déterminer si l'acte reproché à l'auteur est l'une des conditions sans lesquelles le résultat ne se serait pas produit. Si le résultat découle entièrement d'autres causes, il n'y a pas de relation de causalité naturelle, même si l'acte de l'auteur aurait aussi entraîné le même résultat s'il n'y avait pas eu les autres causes. Si le résultat découle notamment de l'acte de l'auteur, il y a relation de causalité naturelle, même si d'autres facteurs (qui n'ont pas joué de rôle) auraient de toute manière provoqué le même résultat s'il n'y avait pas eu l'acte de l'auteur (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd., Berne, 2010, Berne, 2010, n. 35 à 38 ad art 117 CP et les références citées).

### **E. 3.3.2**

Il faut en outre que le rapport de causalité puisse être qualifié d'adéquat, c'est-à-dire que, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de l'auteur ait été propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168 ; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147). La causalité adéquate ne peut suppléer l'absence de causalité naturelle. Il s'agit d'une exigence supplémentaire. La théorie de la causalité adéquate a été conçue pour restreindre les conséquences que l'on pourrait tirer de la causalité naturelle : on ne doit pas imputer le résultat à l'auteur si son rôle causal apparaît trop lointain ou relégué à l'arrière-plan (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 42 et 43 ad art. 117 CP). La causalité adéquate suppose une prévisibilité objective: il faut se demander si un tiers observateur neutre, voyant l'auteur agir dans les circonstances où il agit, pourrait prédire que le comportement considéré aura très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails. L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte (ATF 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes encore, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers, à moins que ces autres causes soient si extraordinaires ou imprévisibles, qu'elles aient une importance telle qu'elles s'imposent comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148 et les références citées). En matière de circulation routière, le Tribunal fédéral a notamment considéré que lorsqu'un conducteur immobilisait sa voiture au milieu d'une voie de circulation, l'obstruant complètement, de sorte que les véhicules circulant normalement en sens inverse étaient obligés de passer sur une voie qui ne leur était pas destinée, il créait un obstacle inattendu et une situation dangereuse de nature à surprendre les conducteurs venant en sens inverse et à causer un accident du genre de celui qui s'était produit. Dans un tel contexte, il n'était pas extraordinaire et imprévisible qu'un usager de la route, à la suite d'une inattention, d'un excès de vitesse ou d'une réaction inadéquate, ne parvînt pas à éviter l'obstacle. L'existence d'un rapport de causalité adéquate avait donc été confirmé (arrêt du

Tribunal fédéral 6S.411/2006 du 8 février 2007 consid. 2.2.2). Dans un arrêt plus ancien, le Tribunal fédéral a considéré que le fait de freiner tardivement devant un obstacle difficilement visible, soit un camion démuné de signes latéraux, et alors que l'attention pouvait être distraite par d'autres éléments, tel qu'un gyrophare clignotant sur la voie inverse, ne constituait pas un comportement extraordinaire et imprévisible qui reléguerait à l'arrière-plan la faute du recourant de sorte que le rapport de causalité adéquate était donné (arrêt du Tribunal fédéral 6S.341/2005 du 27 octobre 2005 consid., 1.3.2).

3.4.1 En l'espèce, la première condition requise par l'art. 117 CP, à savoir le décès d'une personne, est réalisée. Il convient donc d'examiner si l'intimé a violé fautivement les devoirs de prudence qui lui incombaient, puis, cas échéant, de déterminer s'il existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre cette violation et le décès de la victime.

3.4.2 Il est établi, et au demeurant non contesté, que l'intimé, qui circulait sur la route R\_\_\_\_\_ en direction de P\_\_\_\_\_, a bifurqué à droite dans le chemin S\_\_\_\_\_ et qu'il s'est arrêté à l'intersection, l'arrière de la camionnette empiétant sur la route R\_\_\_\_\_, en raison, selon ses dires, d'un fourgon qui se trouvait à une distance comprise entre 150 et 170 mètres et qui lui faisait des appels de phares. Dès lors que l'accident s'est produit alors que l'intimé était déjà immobilisé, l'art. 37 al. 1 LCR et ses dispositions d'exécution, qui portent sur les précautions à prendre avant le ralentissement ou l'arrêt, ne sont pas applicables. Par ailleurs, l'intimé a effectué la manœuvre de bifurcation sans gêner les véhicules qui le suivaient de sorte qu'il aurait, en tout état, respecté les prescriptions des dispositions précitées. En revanche, il faut admettre une violation de l'art. 18 al. 2 let. d OCR. L'intimé a en effet arrêté son véhicule à une intersection ou, à tout le moins à moins de 5 m de la chaussée transversale, ce qui constitue une mise en danger ou gêne abstraite du trafic interdite, sauf s'il s'agit d'un arrêt de nécessité. Le fourgon blanc mentionné par l'intimé n'a pas été retrouvé. Cela étant, quand bien même ce véhicule aurait été retrouvé et sa présence établie avec certitude, on ne pourrait pas retenir l'état de nécessité dû à la circulation. En effet, même si l'on peut comprendre que la première réaction de l'intimé ait été d'immobiliser son véhicule en raison des appels de phare du fourgon blanc, celui-ci se trouvait à une distance minimum de 150 mètres de l'intersection, de sorte qu'il ne pouvait être qualifié d'obstacle apparaissant brusquement nécessitant un arrêt sans précaution. L'intimé disposait de la distance suffisante pour s'arrêter sans gêner la circulation sur la route R\_\_\_\_\_ ; il a d'ailleurs lui-même admis que s'il avait remarqué que l'arrière de son véhicule dépassait sur la chaussée, il aurait avancé. Enfin, sur la gauche du chemin S\_\_\_\_\_, se trouvait une parcelle suffisamment grande pour permettre le croisement entre la camionnette conduite par l'intimé et le fourgon blanc et cela quand bien même la route était enneigée. Compte tenu de ce qui précède, les arrêts cités par l'intimé (ATF 97 II 161 = JdT 1972 I 27 p. 38 et ATF 102 II 281 consid. 3b) ne sont d'aucune pertinence. En effet, contrairement à l'intimé, les camions impliqués dans les deux cas soumis au Tribunal fédéral avaient respecté les exigences de l'art. 18 OCR de sorte que le caractère dangereux de la situation avait été examiné en application de la clause générale de l'art. 37 al. 2 LCR. Au vu de ces considérations et contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la Cour considère que l'intimé a commis une violation de ses devoirs de prudence, en arrêtant ou stationnant son véhicule dans une intersection ou à tout le moins à moins de 5 mètres d'une intersection.

3.4.3 Cette violation doit être qualifiée de fautive. On pouvait en effet attendre de l'intimé, chauffeur professionnel, conduisant un véhicule d'une longueur et d'une largeur particulières, qu'il veillât à ce que celui-ci n'empiétât pas sur la chaussée au moment de l'arrêt. Il a d'ailleurs admis sa négligence coupable en précisant que s'il avait remarqué

l'empiètement, il aurait avancé. 3.4.4 La causalité naturelle est à l'évidence donnée, dès lors que sans la violation fautive, par l'intimé, de ses devoirs de prudence, il n'y aurait pas eu d'accident et partant, pas de décès. Il en va de même de la causalité adéquate. Il est en effet conforme à l'expérience générale de la vie que le fait de laisser l'arrière d'une camionnette volumineuse empiéter sur une route constitue un obstacle. Il est également conforme au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale de la vie qu'un obstacle sur une route, où le dépassement à une vitesse de 80 km/h est autorisé, puisse entraîner un accident et, partant, des lésions corporelles graves, voire la mort d'une personne. Même s'il faut admettre une inattention de D\_\_\_\_\_, qui, à dire d'experts, aurait pu éviter la collision si son dépassement avait débuté à 300 mètres du point de choc et aurait pu en réduire les conséquences s'il avait débuté 250 mètres avant celui-ci, cette circonstance n'est pas suffisamment exceptionnelle pour entraîner une interruption de la causalité adéquate. Conformément à la jurisprudence citée sous consid. 3.3.2 supra, il n'est en effet pas si extraordinaire ou imprévisible qu'un automobiliste, qui effectue un dépassement autorisé et dont l'attention est ainsi focalisée sur cette manœuvre, ne s'aperçoive de l'existence d'un obstacle sur sa voie que tardivement et ne puisse l'éviter. 3.4.5 Au vu des considérations qui précèdent, il doit être retenu que l'intimé s'est rendu coupable d'un homicide par négligence au sens de l'art. 117 CP, en s'arrêtant volontairement et fautivement à une intersection, entraînant de la sorte une collision avec le véhicule conduit par D\_\_\_\_\_, lequel est décédé des suites de ses blessures. Le jugement de première instance doit donc être annulé et réformé.

#### **E. 4**

4.1.1 Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.1.2 Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280).

#### **E. 4.2**

L'infraction d'homicide par négligence (art. 117 CP) est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.3.1 D'après la conception des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101, 82 consid. 4.1 p. 85). A cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101/102, 60 consid. 4.3 p. 65).

4.3.2 Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). L'art. 36 al. 1 CP dispose que, dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. La seule perspective que la peine pécuniaire ne puisse être exécutée ne doit cependant pas conduire a priori au prononcé d'une courte peine privative de liberté ferme. Une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général avec sursis s'imposent plutôt lorsque les conditions du sursis sont réalisées. Ni la situation économique de l'auteur ni le fait que son insolvabilité est prévisible ne constituent des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction. Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1).

4.3.3 La fixation de la peine intervient en deux phases différentes. Le Tribunal détermine d'abord le nombre des jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il doit ensuite arrêter le montant du jour-amende en fonction de la situation personnelle et économique de l'auteur (al. 2). Le montant total de la peine pécuniaire résulte de la seule multiplication du nombre par le montant des jours-amende. Les deux facteurs doivent être fixés séparément dans le jugement (al. 4). La peine pécuniaire doit remplacer dans le domaine des sanctions les moins graves en particulier, les peines privatives de liberté de courte durée. Elle ne se confond pas avec une simple amende (ATF 134 IV 1 consid. 5 et 6 p. 9 et 15 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5 et 6). La détermination de la quotité du jour-amende se fait selon le principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en

acquitté effectivement (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p. 68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_200/2009 du 27 août 2009 consid. 7.1.). Le montant du jour-amende ne peut être inférieur à CHF 10.- (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185). Le revenu net constitue le point de départ pour fixer la quotité du jour-amende, même pour les personnes à faible capacité de revenu. La référence au minimum vital fournit cependant au tribunal un motif justifiant de s'écarter du principe du revenu net et lui permet d'arrêter le montant du jour-amende à un niveau sensiblement inférieur. Le minimum vital a un effet correctif, à l'instar du critère du niveau de vie. (...) La situation financière concrète est toujours déterminante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.4.5). 4.4.1 En l'espèce, la faute de l'intimé ne peut être qualifiée de grave, même si elle a eu des conséquences dramatiques. Absorbé par la recherche du lieu de livraison et son attention détournée par les appels de phares, il a omis de s'assurer, en s'arrêtant, que l'arrière de son véhicule n'empiétait plus sur la route principale qu'il venait de quitter. Sa collaboration à la procédure a été bonne. Il a admis qu'il se serait avancé s'il s'était rendu compte de la situation et s'est enquis de l'état de la victime, immédiatement après les faits et le lendemain. Son casier judiciaire est vierge, étant rappelé que l'absence d'antécédent constitue un facteur neutre dans la fixation de la peine et n'a donc pas à être pris en considération dans un sens atténuant (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4 p. 3). Tenant compte de ce qui précède, une peine pécuniaire de 180 jours-amende sera prononcée. 4.4.2 La Cour ne dispose que de peu d'éléments concernant la situation financière de l'intimé, si ce n'est le montant brut de son revenu (CHF 5'500.-), et le fait qu'il est propriétaire de la maison qu'il occupe. Si l'on tient compte des déductions habituelles (AVS/AI/APG, assurance-chômage, etc, y compris la sécurité sociale française), de l'impôt à la source sans doute prélevé, son revenu mensuel net doit être estimé à CHF 4'200.-. Pour tenir compte de cette situation financière moyenne pour un résident français, le jour amende sera fixé à CHF 50.-. Par ailleurs, dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet de conclure à un pronostic défavorable, il y a lieu d'assortir la peine du sursis total, délai d'épreuve de trois ans.

## **E. 5**

Selon l'art. 62 al. 1 LCR, le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du code des obligations (loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations ; RS 220] concernant les actes illicites. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en cas de mort d'homme et en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Aux termes de l'art. 44 CO, applicable par analogie en matière de tort moral, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. 5.1.1 La détermination de la somme allouée à titre de réparation du tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge. Cette fixation échappe à tout critère rigoureux, tant il est vrai que la douleur se laisse difficilement appréhender, ou réduire, à une somme d'argent (ATF 125 III 269 consid. 2a ; Brehm, Berner Kommentar , 2013, ch. 9 ss ad art. 47 CO, p. 507 et ss). L'indemnité pour tort moral se calcule selon la méthode en deux phases (ATF 132 II 120 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4C.55/2006 du 12 mai 2006 consid. 5.2, arrêt du Tribunal fédéral 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5b/aa et arrêt du Tribunal fédéral 1A.203/2000 du 13 octobre 2000 consid. 2b), laquelle consiste à déterminer d'abord une indemnité de base en réparation du tort moral, puis à adapter celle-ci en fonction des circonstances du cas d'espèce, notamment de la faute concomitante de la

victime résultant de l'art. 44 al. 1 CO. 5.1.2 Le juge doit se fonder sur l'intensité et la qualité des relations entre le défunt et le lésé (arrêt 1C\_286/2008 du 1er avril 2009, consid. 5.1 ; WERRO, *La responsabilité civile*, Berne 2011, nos 159 et 1370 ss). Le degré de parenté n'est donc pas seul déterminant et le fait que le défunt et le lésé vivaient sous le même toit constitue un indice important de l'intensité des liens (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_286/2008 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_106/2008 consid. 3.2.2). Un tarif n'est guère concevable (ATF 127 IV 215 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.232/2003 du 17 mai 2004 consid. 2.1 et 1A.135/2002 du 29 octobre 2002 consid. 2.4); cela étant, la jurisprudence a admis qu'une certaine gradation pouvait exister (Brehm, *op.cit.*, ch. 10 ad art. 47 CO, p. 506 ; K. Hütte/A. Gross, *Le tort moral, tableaux de jurisprudence comprenant les décisions judiciaires rendues de 1984 à 1996*, 3ème éd., Genève-Zurich-Bâle, actualisé en août 2005, p. 26a), dans laquelle la perte d'un conjoint était probablement la plus douloureuse (SJ 1994 I 589 p. 597), suivie de celle d'un enfant (auquel cas il est encore distingué s'il s'agit d'un enfant unique ou non) et de celle des père et mère (SJ 1994 I p. 589 consid. 10a ; cf. également, Brehm, *op.cit.*, ch. 65 ad art. 47 CO ; Werro, in *Commentaire romand*, 2012, ch. 20 ad art. 47 CO, p. 462). Cela étant, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier (ATF 127 IV 215 ; ATF 95 II 411 consid. 4; ATF 90 II 184 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.116/2004 du 7 septembre 2004 consid. 5.1), lesquelles ont la préséance sur toute forme d'échelle. Bien que tel ou tel cas soit difficilement comparable à un autre (ATF 123 III 306 ; arrêts du Tribunal fédéral 4C.116/2004 du 7 septembre 2004 consid. 5.1 et 4C.343/2003 du 13 octobre 2004 consid. 8.1), il demeure possible d'invoquer des précédents (ATF 112 II 131 ; Brehm, *op.cit.*, ch. 63 ad art. 47 CO, p. 533). Il s'impose alors au lésé qui réclame l'octroi d'une somme particulièrement élevée (ou au responsable qui entend allouer une somme particulièrement basse) de prouver les circonstances qui le fondent à procéder ainsi (ATF 127 IV 215). Selon la jurisprudence et la doctrine, le tort moral de base en cas d'accidents après 2001 se situe entre CHF 30'000 et CHF 40'000.- pour la perte du conjoint et entre CHF 20'000 et 30'000.- pour la perte d'un parent (WERRO, *op.cit.*, n° 1373 p. 387). Il s'agit ensuite de tenir compte des facteurs particuliers du cas d'espèce, selon la méthode en deux phases déjà exposée ci-avant. 5.1.3 La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral (ATF 131 III 12 consid. 8 p. 21; 128 II 49 consid. 4.2 p. 54). Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage; autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (ATF 107 Ib 155 consid. 2b p. 158; von Tuhr/Peter, *Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts I*, 1984, § 14 p. 108). Pour qu'il y ait lieu à réduction, il est nécessaire que la faute concomitante du lésé ait contribué à la survenance du dommage, c'est-à-dire qu'elle s'insère dans la série causale aboutissant au préjudice (Deschenaux/Tercier, *La responsabilité civile*, 2ème éd. 1982, § 7 n° 54 p. 88; Werro, in *Commentaire romand*, 2012, n° 12 ad art. 44 CO p. 418), ou qu'elle augmente l'ampleur du dommage. La faute concomitante de la victime constitue un facteur de réduction de l'indemnité quand elle n'est pas grave au point d'interrompre le lien de causalité adéquate et de libérer l'auteur de toute responsabilité (Werro, *op.cit.*, n° 13 ad art. 44 CO p. 418). Conformément à l'art. 8 CC, appliqué par analogie, il incombe au responsable qui l'invoque de prouver la faute concomitante du lésé (ATF 112 Ib 446 consid. 4d p. 457). 5.1.4 En ce qui concerne le moment déterminant pour le calcul de l'indemnité, le Tribunal fédéral a

laissé indécise la question de savoir s'il faut retenir la date de l'accident ou le jour du jugement (ATF 129 IV 149 consid. 4.2; ATF 116 II 295 consid. 5b; SJ 1994 I 589 consid. 10a ; Hütte/Gross, op. cit. , p. 30a ; Werro, op.cit. , ch. 23 ad art. 47 CO, p. 463 ; voir auparavant, ATF 101 II 346 consid. 10 [jour du jugement]; ATF 99 II 214 [jour du jugement]; ATF 98 II 128 [jour de l'accident]). Si l'on calcule l'indemnité d'après les taux usuels à l'époque des lésions corporelles ou du décès, il faut ajouter à celle-ci des intérêts compensatoires au taux de 5 % (cf. en droit privé, art. 73 CO). En revanche, si le moment déterminant est celui du jugement, il se pose la question de savoir si des intérêts sont dus en sus, dans la mesure où la somme obtenue peut alors s'avérer plus élevée que celle que le lésé aurait pu faire valoir au jour de l'accident (Brehm, op. cit. , ch. 94 ad art. 47 CO, p. 544 ; Werro, op.cit. , ch. 22 ad art. 47 CO, p. 463).

5.2.1 En l'occurrence, l'épouse de la victime réclame CHF 30'000.- à titre de tort moral, et chacun des enfants 18'000.-. Ces montants, qui ne tiennent pas compte d'une éventuelle faute concomitante du lésé mais prennent en considération l'intensité et la qualité des relations entre le défunt et les lésés, se situent à la limite inférieure des montants de base retenus par la jurisprudence et la doctrine, de sorte qu'ils sont adéquats. Comme cela a été relevé ci-dessus, feu D\_\_\_\_\_ a fait preuve d'inattention à la fin du dépassement (cf. consid. 3.4.4 supra ). Cette inattention, si elle n'est pas propre à interrompre le lien de causalité adéquate, doit être considérée comme une faute concomitante, et constitue un facteur de réduction. Cette faute sera qualifiée de légère, dans la mesure où il était difficile pour feu D\_\_\_\_\_ d'anticiper le freinage de la camionnette à l'entrée du chemin S\_\_\_\_\_. Par conséquent, c'est une réduction de 20% qui sera opérée. L'intimé sera donc condamné à verser CHF 24'000.- à A\_\_\_\_\_ et CHF 14'400.- à chacun des enfants de feu D\_\_\_\_\_, avec intérêts à 5% dès le 20 décembre 2011, date de l'accident, ce qui correspond aux conclusions des appelants et à la jurisprudence en la matière.

5.2.2 Le droit de A\_\_\_\_\_ à faire valoir d'autres prétentions n'a pas à être réservé. Cette conclusion est sans portée aucune, sans préjudice de sa tardiveté éventuelle. Il appartiendra cas échéant au juge civil (ou à l'assureur responsabilité civile de l'intimé) de statuer sur le fondement d'une demande ultérieure, sous l'angle, par exemple, de l'autorité de la chose jugée ou de la prescription, sans qu'une réserve contenue dans le présent dispositif ne puisse influencer sur sa décision.

### **E. 6.1**

L'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable tant en première instance qu'en procédure d'appel (art. 436 al. 1 CPP) stipule que si elle obtient gain de cause, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, mais il lui appartient de les chiffrer et de les justifier (al. 2).

### **E. 6.2**

En l'espèce, l'indemnité réclamée par les appelants au titre des frais de défense s'élève à CHF 16'400.- pour la procédure de première instance et à CHF 4'500.- pour la d'appel. Ces montants, qui n'ont pas été contestés, apparaissent raisonnables de sorte que l'intimé sera condamné à les payer.

### **E. 7**

Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation formulées par l'intimé seront rejetées.

### **E. 8**

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de la procédure de première instance, arrêtés à CHF 21'980.75 selon l'état de frais annexé au jugement querellé, ainsi que les frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 3'000.- (art. 426 et 428 CPP, voir également N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n° 13 ad art. 428, p. 842). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.